



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

N° 2017/CUI/3- SGAR

**Arrêté**

fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les  
Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les  
Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie**  
**Préfet de la Haute-Garonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017/2018 des moyens alloués à l'Education nationale ;

Vu l'arrêté 2017/CUI/2- SGAR fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE du CUI du 11 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Arrête :**

## ARTICLE 1 : PRIORITES DE PRESCRIPTION - CUI-CAE :

Font l'objet d'un recrutement prioritaire au titre du CUI-CAE:

- Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) au sein de l'Education nationale ou de l'enseignement agricole, pour les établissements publics ou privés sous contrat d'association,
- Les CUI-CAE conclus dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées entre l'Etat et les conseils départementaux,
- Les adjoints de sécurité (ADS),
- Les fonctions ou métiers rattachés au domaine de l'urgence sanitaire et sociale tel qu'appréhendé par les SPE-D, notamment les activités scolaires et périscolaires ou les missions portées par les associations dans le champ de l'hébergement, l'aide alimentaire et l'accompagnement de personnes fragiles et dépendantes.

Les publics prioritairement visés dans le cadre de ces recrutements sont :

- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Demandeurs d'emploi justifiant de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi au cours des 36 derniers mois résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- Bénéficiaires du RSA, lorsque la CAOM est arrivée à échéance ou lorsque les objectifs fixés initialement sont atteints.

## ARTICLE 2: CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE):

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), initiaux ou renouvelés, est déterminé comme suit :

### Plans spécifiques élaborés au niveau national

**CAE (convention initiale ou renouvellement) mobilisés dans le cadre du contingent du ministère de l'Education nationale :**

**Recrutement effectué prioritairement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303) :**  
dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ou dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association au sens de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

**A titre exceptionnel et en accord avec les autorités académiques :** sur des fonctions d'aide administrative et d'appui aux directeurs d'école (code ROME M1607) .

Taux de prise en charge : **50% du SMIC brut**

Durée de la convention : **12 mois**

Durée hebdomadaire du travail prise en charge : **20h**

Contrat de travail : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service

**CAE (convention initiale ou renouvellement) mobilisés hors du contingent du ministère de l'Education nationale :**

**Recrutement effectué prioritairement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303) :**  
dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA).

**A titre exceptionnel et en accord avec les autorités académiques :** sur des fonctions correspondant à des missions d'éducation et de surveillance au sein des établissements d'enseignement (code ROME K 2104) : dans les EPL / EPLFPA seulement.



CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)	Taux de prise en charge : <u>50 % du SMIC brut</u>
Demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac	Durée de la convention : <u>24 mois</u>
	Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>35 Heures</u>

Plans spécifiques élaborés au niveau régional	
Public bénéficiaire	<u>Convention initiale ou convention de renouvellement</u>
Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans  Demandeurs d'emploi justifiant de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi au cours des 36 derniers mois résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)  Personne en situation d'urgence sociale	Taux de prise en charge : <u>50% du SMIC brut</u>  Durée de la convention: <u>dans la limite de la durée prévue dans le code du travail</u>  Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u>

### ARTICLE 3 : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) :

Sous réserve de la conclusion de CIE résultant de la mise en œuvre des dispositions en vigueur des CAOM 2017 Etat-Conseil départemental, il est mis fin à toute possibilité de nouvelle prescription de CIE pour l'ensemble du territoire régional (convention initiale comme convention de renouvellement).

### ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU RSA :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE et des CIE **aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, jusqu'au 31 décembre 2017**. Par défaut, le taux de prise en charge de l'Etat sera de **50% du SMIC brut dans la limite de la durée prévue dans le code du travail**. La durée hebdomadaire du travail prise en charge est de 20 heures.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté 2017/CUI/2-SGAR du 11 septembre 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE du CUI est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'application des taux se fait au regard de la date d'accord de prescription.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**20 DEC. 2017**

Le Préfet de région



Pascal MAILHOS